



## 6. Tarifs relatifs aux mouvements de fonds :

- Virement de fonds à l'étranger 21 dirhams par opération ;
- Mise à disposition des fonds 12 dirhams par opération.

## 7. Tarifs relatifs aux chèques :

- Rejet de chèques pour insuffisance de provision 25 dirhams par chèque ;
- Encaissement de chèque à l'étranger 25 dirhams par chèque.

## 8. Tarifs relatifs aux effets :

- Encaissement sur l'étranger 25 dirhams par effet.

## 9. Tarifs et produits relatifs aux opérations de change et services divers :

- Produit résultant des écarts de change : Dépend du cours du dirham par rapport aux devises ;
- Domiciliation de redevances d'eau et d'électricité 5 dirhams par opération ;
- Domiciliation de redevances téléphoniques 5 dirhams par opération ;
- Délivrance de relevés quotidiens de comptes 5 dirhams par opération ;
- Délivrance de relevés de comptes historiques 10 dirhams par relevé semestriel.

10. Frais résultant de l'application des dates de valeur, calculés sur la base du taux d'intérêt des bons du Trésor d'une maturité de 52 semaines émis lors de l'adjudication la plus récente majoré de 2 points.

11. Commissions perçues au titre des opérations d'intermédiation, de conservation et de placement de titres dont le tarif sera fonction des coûts encourus.

12. Rémunérations résultant des prestations fournies aux partenaires publics ou privés incluant les moyens logistiques, les supports informatiques, l'assistance technique et toutes autres prestations rendues par la Trésorerie générale du Royaume et son réseau dont les taux sont fixés par conventions.

Article 2 : Des instructions du trésorier général du Royaume préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, prend effet à compter du 1er janvier 2005.

Sont abrogées à compter de la même date, les dispositions :

- de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique ;

- et de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1158-01 du 29 joumada II 1422 (18 septembre 2001) fixant les tarifs des services rendus par la division des opérations bancaires.

Rabat, le 17 kaada 1425 (30 décembre 2004).  
Fathallah Oualalou.